



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

| | |
|--|--|
| ឯកសារដើម | |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL | |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): | |
| 05 / 12 / 2014 | |
| ពេលវេលា (Time/Heure) : | |
| 15:30 | |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង Case File Officer/L'agent chargé | |
| SANN RANN | |

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 5 décembre 2014
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION D'OFFICE D'AVOCATS SUPPLÉANTS
(STANDBY COUNSEL) POUR KHIEU SAMPHAN**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance se heurte au refus des avocats désignés d'office pour KHIEU Samphan de participer aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 tant que ces derniers rédigent leur mémoire d'appel à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès dans ce même dossier. La Chambre est parallèlement saisie de la demande des co-procureurs tendant à ce que soient désignés des conseils faisant fonction d'*amicus curiae*¹.
2. Tout au long des débats dans le dossier n° 002, KHIEU Samphan a été représenté par son avocat cambodgien, Me KONG Sam Onn, et par ses co-avocats internationaux, Me Arthur VERCKEN et Me Anta GUISSÉ. À plusieurs reprises, l'équipe de Défense de KHIEU Samphan a fait savoir qu'elle était personnellement opposée à ce que les audiences au fond du deuxième procès commencent avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu dans le cadre du premier procès, c'est-à-dire avant que la procédure d'appel relative à ce premier procès n'ait été entièrement menée à son terme². La Chambre de première instance a rejeté cette position³.
3. Lors de l'audience du 17 octobre 2014 consacrée aux déclarations liminaires dans le cadre du deuxième procès, KHIEU Samphan a informé la Chambre de première instance qu'il avait donné pour instruction à ses avocats de ne pas participer aux débats de ce procès. La Défense de KHIEU Samphan a invoqué plusieurs raisons pour justifier cette décision,

¹ *Co-Prosecutors' Request to Assign Amicus Curiae Counsel and Advance the Trial Proceedings*, Doc. n° E321, 22 octobre 2014.

² Transcription (« T. »), 11 décembre 2013, p. 118 ; T., 12 décembre 2013, p. 90 et 91 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02, Doc. n° E301/5/5, 5 février 2014 ; Demande de réexamen de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, Doc. n° E314/1, 25 août 2014 ; Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, Doc. n° E314/5/1, 3 octobre 2014 (la « Demande de KHIEU concernant le calendrier des audiences »).

³ Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, Doc. n° E301/5/5/1, 21 mars 2014 ; Décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E314/5, 19 septembre 2014 (la « Décision statuant sur la demande de report du début des audiences du deuxième procès ») ; Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E316, 19 septembre 2014 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », Doc. n° E314/5/3, 16 octobre 2014.

RC 9/

parmi lesquelles le manque de ressources mises à sa disposition. L'Accusé et ses avocats ont ensuite quitté le prétoire.

4. La Chambre de première instance a programmé la tenue d'une réunion de mise en état pour le 21 octobre 2014, en informant les parties qu'elle examinerait également la question des ressources allouées à celles-ci et d'autres questions connexes⁴. En dépit du fait qu'il leur avait été ordonné d'assister à cette réunion de mise en état, les avocats cambodgien et internationaux de KHIEU Samphan n'y ont pas participé et n'ont fourni aucun motif valable pour justifier leur absence. Le 22 octobre 2014, les co-procureurs ont déposé leur demande tendant à faire désigner des conseils faisant fonction d'*amicus curiae* dans le but de contribuer à protéger le droit fondamental de toutes les parties à un procès équitable. Ils ont fait valoir que cette mesure procédurale bien établie en droit international permettrait de poursuivre les débats du deuxième procès⁵. Le 28 octobre 2014, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé des observations à l'appui de la demande des co-procureurs tendant à la désignation de conseils faisant fonction d'*amicus curiae*⁶.

5. Le 24 octobre 2014, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la règle 38 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a officiellement adressé un avertissement aux avocats de KHIEU Samphan pour leur manquement à leurs obligations professionnelles et elle leur a ordonné d'assister à une autre réunion de mise en état fixée au 28 octobre 2014⁷, au cours de laquelle les parties ont eu la possibilité de présenter leurs observations sur la proposition des co-procureurs de faire désigner des conseils faisant fonction d'*amicus curiae*. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont soutenu cette proposition⁸, tandis que les équipes de Défense ont fait valoir qu'une telle mesure n'était pas envisagée par le Règlement intérieur⁹ ou/et qu'elle n'était conforme ni au droit cambodgien, ni au droit de l'Accusé d'être assisté des conseils de son choix¹⁰. Les co-procureurs ont fait valoir en réponse que, dès lors qu'ils ne seraient pas des avocats des Accusés, les conseils faisant fonction d'*amicus curiae* n'avaient pas à être choisis par

⁴ Courriel adressé par le juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux parties au dossier n° 002, Doc n° E320.1, 20 octobre 2014 (uniquement disponible en anglais).

⁵ *Co-Prosecutors' Request to Assign Amicus Curiae Counsel and Advance the Trial Proceedings*, Doc. n° E321, 22 octobre 2014, par. 6.

⁶ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Support to the Co-Prosecutors' Request to Assign Amici Curiae Counsel and Advance the Trial Proceedings*, Doc. n° E321/1, 27 octobre 2014.

⁷ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et de KHIEU Samphan », Doc. n° E320, 24 octobre 2014, par. 6 et 8.

⁸ T., 28 octobre 2014, p. 57 et 58.

⁹ Ibid., p. 63.

¹⁰ Ibid., p. 64.

les Accusés¹¹. Lors de cette réunion de mise en état, l'équipe de Défense de KHIEU Samphan a également présenté d'autres arguments en vue de justifier sa conduite antérieure et réitéré son refus de participer à de futures audiences au fond dans le cadre du deuxième procès¹². Le 31 octobre 2014, la Chambre a rejeté ces arguments et a ordonné à toutes les parties d'assister aux audiences au fond du deuxième procès qui se tiendraient à partir du 17 novembre 2014. Elle a également averti les avocats de KHIEU Samphan qu'elle agirait fermement s'ils devaient ne pas respecter son instruction de comparaître¹³.

6. Le 14 novembre 2014, les avocats de KHIEU Samphan ont fait part de leurs observations concernant la décision du 31 octobre 2014 de la Chambre de première instance, expliquant qu'ils ne souscrivaient pas à son raisonnement ni à ses conclusions, et qu'ils se conformaient dès lors à la position de leur client, lequel continuait de leur enjoindre de ne pas participer aux débats au fond du deuxième procès tant que le mémoire d'appel à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès n'aurait pas été déposé¹⁴.

7. Lors de l'audience du 17 novembre 2014, les avocats cambodgien et internationaux de KHIEU Samphan ne se sont pas présentés dans le prétoire. L'Accusé KHIEU Samphan, qui était présent, a confirmé qu'il avait donné pour instruction à ses avocats de se concentrer exclusivement sur l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès et de ne pas participer aux audiences au fond du deuxième procès. Il a également fait valoir que ni lui, ni ses avocats ne disposaient de ressources suffisantes pour travailler sur les deux procédures à la fois¹⁵.

8. La Chambre de première instance a répondu à KHIEU Samphan en lui précisant que son droit d'être assisté par un avocat de son choix n'était pas absolu et qu'une chambre pouvait désigner des conseils contre le gré d'un accusé si l'intérêt de la justice l'exigeait. Elle lui a ordonné de lui indiquer avant le 18 novembre 2014, à 16 h 30, s'il retirait instruction qu'il avait donnée à ses avocats de ne pas participer aux débats du deuxième procès. Elle a également averti l'intéressé qu'elle pourrait désigner des avocats d'office

¹¹ Ibid., p. 92 et 93.

¹² Ibid., p. 11-26, 38-44.

¹³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 », Doc. n° E320/1, 31 octobre 2014, par. 11.

¹⁴ Position de M. KHIEU Samphan à la suite de la décision de la Chambre E320/1, Doc. n° E320/1/1, 13 novembre 2014, par. 46.

¹⁵ T., 17 novembre 2014, p. 9.

s'il persistait à maintenir une telle instruction ou s'il devait répéter ce genre de conduite à tout stade futur de la procédure¹⁶.

9. Concernant leur demande de désignation de conseils faisant fonction d'*amicus curiae*, les co-procureurs ont précisé que cette la mesure ainsi proposée ne visait pas à remplacer les équipes de Défense, mais à garantir que les Accusés ne prennent pas le contrôle de la conduite du procès dans la tenue des audiences¹⁷. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont confirmé qu'ils appuyaient la mesure proposée par les co-procureurs, tandis que KHIEU Samphan a déclaré qu'il continuerait de demander à ses avocats de ne pas participer aux audiences du deuxième procès, en affirmant que ce n'était nullement dans l'intention de faire obstruction à la procédure¹⁸.

10. Le 18 novembre 2014, KHIEU Samphan a informé la Chambre de première instance, par l'intermédiaire de la Section d'appui à la Défense, qu'il continuait à donner pour instruction à ses avocats de consacrer l'intégralité de leur temps et de leurs efforts à la rédaction de son mémoire d'appel à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 jusqu'à la date limite fixée pour son dépôt, à savoir le 29 décembre 2014, et de retourner immédiatement après cette date dans le prétoire pour participer aux débats au fond du deuxième procès¹⁹.

11. Le 21 novembre 2014, la Chambre de première instance a ordonné la désignation de Me KONG Sam Onn, Me Arthur VERCKEN et Me Anta GUISSÉ en tant qu'avocats désignés d'office de KHIEU Samphan. Elle a ordonné à ces avocats désignés d'office de participer à l'audience au fond du deuxième procès qui se tiendrait le 24 novembre 2014, en les avertissant qu'elle était toujours résolue à prendre les mesures annoncées par le Président le 17 novembre 2014 dans le cas où ils n'assisteraient pas à cette audience sans motif valable²⁰.

12. Le 23 novembre 2014, les avocats désignés d'office pour assister KHIEU Samphan ont informé la Chambre de première instance, par courrier, qu'ils ne participeraient pas aux débats du deuxième procès jusqu'au 29 décembre 2014, date limite fixée pour le dépôt

¹⁶ Ibid., p. 11 à 13 et 16.

¹⁷ Ibid., p. 7.

¹⁸ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁹ *DSS Report on Consultation with Mr. KHIEU Samphan (DSS)*, Doc. n° E320/1/2, 19 novembre 2014.

²⁰ Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister KHIEU Samphan, Doc. n° E320/2, 21 novembre 2014.

du mémoire d'appel de leur client dans le cadre du premier procès²¹. Ils ont justifié leur décision en faisant valoir que cette nouvelle désignation avait pour but de les empêcher de se conformer à l'instruction donnée par leur client, et de les placer dans une situation où ils manqueraient à leurs obligations déontologiques puisqu'ils seraient alors obligés d'agir à l'encontre de ce qu'ils estiment être l'intérêt de leur client²². Les avocats désignés d'office n'ont pas participé à l'audience du 24 novembre 2014, ce qui a contraint la Chambre d'ajourner le procès jusqu'au 8 janvier 2015²³.

3. MOTIFS

13. La Chambre de première instance estime que la conduite de KHIEU Samphan et de ses avocats au cours des deux derniers mois constitue une entrave au déroulement de la procédure. Même après avoir été désignés d'office, les avocats de la Défense n'ont pas assisté l'Accusé lors des audiences du deuxième procès. La Chambre est donc contrainte de prendre des mesures afin d'empêcher que le cours de la procédure ne se trouve à nouveau entravé.

14. La Chambre de première instance a l'obligation de garantir un procès équitable et rapide et de tenir compte de l'intérêt de la justice, en prenant notamment en considération l'intérêt de toutes les parties²⁴. Elle fait observer que les conséquences de nouveaux retards dans le déroulement de la procédure du deuxième procès auraient de très sérieuses conséquences compte tenu de l'âge des témoins, des parties civiles et des Accusés en l'espèce. Il est donc essentiel que les CETC utilisent chaque jour disponible pour faire en sorte qu'elles puissent rendre le plus rapidement possible un jugement définitif sur les poursuites restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002²⁵. Le fait de céder le contrôle de la conduite du procès dans la tenue des audiences à KHIEU Samphan et à ses avocats contrevient précisément à cette obligation.

²¹ Lettre à l'attention de la Chambre de première instance, Doc. n° E320/2/1, 24 novembre 2014, p. 1 et 2.

²² Ibid., p. 2.

²³ T., 24 novembre 2014, p. 1 à 5.

²⁴ Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister KHIEU Samphan, Doc. n° E320/2, 21 novembre 2014, par. 12.

²⁵ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, par. 51 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013, par. 72.

15. Ni le Règlement intérieur, ni les règles de procédure cambodgiennes n'envisagent directement le cas de figure correspondant à la situation actuelle. La Chambre de première instance entend par conséquent se fonder sur les règles de procédure établies au niveau international²⁶. La pratique des tribunaux pénaux internationaux montre que lorsque les choix opérés par un accusé pour exercer son droit d'être assisté par un défenseur font obstruction au déroulement de la procédure, la chambre compétente peut décider de lui désigner d'office des conseils pour l'assister dans la présentation de sa défense²⁷.

16. La Chambre de première instance a envisagé la possibilité d'ordonner le remplacement immédiat des avocats de KHIEU Samphan. Elle estime toutefois qu'une telle mesure entraînerait des retards importants à ce stade dès lors qu'aucun avocat connaissant le volumineux dossier n° 002 n'est immédiatement disponible. De tels retards seraient contraires à l'intérêt de la justice.

17. Les co-procureurs ont demandé que soient immédiatement désignés des conseils faisant fonction d'*amicus curiae* « chargés de protéger le droit fondamental de l'Accusé à un procès équitable jusqu'à ce que ses avocats participent à nouveau aux débats ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus autorisés à assister l'Accusé en raison de leur manquement constant à leurs obligations professionnelles »²⁸. Ils ont souligné que ces conseils faisant fonction d'*amicus curiae* auraient un rôle limité d'assistants du tribunal et n'assisteraient pas nécessairement l'Accusé²⁹. La Chambre de première instance considère que cette mesure, si elle devait être

²⁶ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 33 *nouveau*.

²⁷ Voir, par exemple, *Milošević c/ le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, Chambre d'appel du TPIY, 1^{er} novembre 2004 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-01-54-T, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la Défense, Chambre de première instance du TPIY, 22 septembre 2004 ; *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, Chambre de première instance du TPIY, 9 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la désignation d'un conseil et ordonnance concernant la suite du procès, Chambre de première instance du TPIY, 5 novembre 2009 ; *Prosecutor v. Norman et al*, SCSL-04-14-T, *Consequential Order on Assignment and Role of Standby Counsel* Chambre de première instance du TSSL, 14 juin 2004 ; Norme 76 du Règlement de la Cour pénale internationale (concernant la désignation de conseils par une chambre). Voir également *Croissant c. Allemagne*, Arrêt, CEDH, requête n° 13611/88, 25 septembre 1992 ; *X c. Finlande*, Arrêt (au principal et satisfaction équitable), CEDH, requête n° 34806/04, 3 juillet 2012 (où la Cour confirme que le droit qu'a l'accusé de choisir son avocat n'est pas absolu).

²⁸ *Co-Prosecutors' Request to Assign Amici Curiae Counsel and Advance the Trial Proceedings*, Doc. n° E321, 22 octobre 2014, par. 23 [traduction non officielle].

²⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, Chambre de première instance du TPIY, 9 mai 2003, par. 13. Voir également *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre

effective, engendrerait elle aussi des retards à la procédure, compte tenu de ce que les conseils faisant fonction d'*amicus curiae* auraient besoin de temps pour se familiariser avec le volumineux dossier n° 002 et en avoir une connaissance suffisante pour pouvoir remplir utilement leur rôle, même s'il s'agit d'un rôle limité ne devant être exercé que de façon intérimaire. La Chambre relève en outre que la désignation de conseils faisant fonction d'*amicus curiae* pour une période intérimaire seulement - à savoir jusqu'à ce que les avocats de KHIEU Samphan aient cessé de faire obstruction au déroulement des débats - n'apporterait aucune garantie efficace contre d'éventuelles entraves à la procédure susceptibles de se produire dans le futur. Par conséquent, la Chambre rejette la demande des co-procureurs en ce qu'elle la considère comme n'étant pas adaptée aux circonstances de l'espèce et lui préfère une autre mesure plus à même de garantir que les débats vont pouvoir utilement se poursuivre.

18. La Chambre de première instance considère qu'il est à la fois nécessaire, opportun et dans l'intérêt de la justice de désigner d'office des avocats suppléants afin que le deuxième procès dans le dossier n° 002 puisse reprendre rapidement et continuer à être conduit dans le respect du droit de toutes les parties à un procès rapide et équitable.

19. Le rôle de ces avocats suppléants consiste à acquérir et conserver la connaissance et les capacités nécessaires pour être en mesure, le cas échéant, de prendre la relève des avocats actuels de KHIEU Samphan à tout moment où la Chambre de première instance estimerait nécessaire de les remplacer. Les avocats suppléants seront indépendants de l'équipe de Défense actuelle. Ils se familiariseront immédiatement avec le dossier n° 002 ainsi qu'avec les demandes et les écritures des parties à la cause. Ils ne consulteront pas l'Accusé KHIEU Samphan et n'accepteront de lui aucune instruction, et ce tant que la Chambre n'en aura pas décidé autrement. Ils participeront à tous les débats du deuxième procès à partir du jour de leur désignation. Dans le cas où la Chambre jugerait nécessaire d'ordonner le remplacement des avocats actuels de KHIEU Samphan, les avocats suppléants, auraient alors pour mission, dans l'exercice de leurs fonctions :

de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge – Opinion (concordante) individuelle du juge Shahabuddeen, 20 janvier 2004, par. 15 (« [...] le rôle [de l']*amicus curiae* [...] se limite à sa fonction essentielle d'ami de la cour, ce qui diffère d'un ami de l'accusé. ») ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision sur la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* », Doc. n° E306/3/1, 4 juin 2014, par. 5 (« [...] un *amicus curiae* est traditionnellement un conseiller indépendant et impartial dont le rôle consiste uniquement à informer le tribunal et non à plaider une cause quelconque. »).

- a) d'assister l'Accusé en se préparant en vue des dépositions de témoins, parties civiles et experts cités à comparaître, et en procédant à leurs interrogatoires à l'audience ;
- b) de présenter, sous forme de demandes écrites et orales adressées à la Chambre, toutes les conclusions en fait et en droit qu'ils jugeront utiles pour la défense de l'Accusé;
- c) de demander à la Chambre qu'elle statue sur l'ensemble des questions qu'ils jugeront nécessaires afin de leur permettre d'assurer utilement la défense de l'Accusé ;
- d) de discuter avec l'Accusé des moyens de défense à présenter, en s'efforçant d'obtenir ses instructions à cet égard et en tenant compte des opinions qu'il aura exprimées, tout en conservant le droit de décider de la voie à suivre ; et
- e) de se conformer aux ordonnances des chambres et au cadre juridique des CETC, c'est-à-dire à la Loi relative aux CETC, à l'Accord relatif aux CETC, au Règlement intérieur, aux directives de pratique des CETC et aux réglementations internes, ainsi qu'à la loi cambodgienne portant statut de la profession d'avocats et aux règles de déontologie communément admises dans la profession.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

REJETTE la demande des co-procureurs tendant à faire désigner des conseils faisant fonction d'*amicus curiae* ;

ORDONNE à la Section d'appui à la Défense de procéder à la désignation d'office d'un avocat suppléant international et d'un avocat suppléant cambodgien pour KHIEU Samphan, avec prise d'effet dès que possible et pour toute la durée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ;

ORDONNE à la Section d'appui à la Défense de prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir ces nouveaux postes le plus rapidement possible ;

ORDONNE à la Section d'appui à la Défense de lui faire rapport une fois par semaine sur les mesures qu'elle aura prises afin de s'assurer de la présence des avocats suppléants à Phnom Penh, le premier de ces rapports étant attendu le vendredi 5 décembre 2014 ;

PRIE le Bureau de l'administration de fournir toute l'assistance nécessaire à l'exécution des instructions contenues dans la présente décision.

Phnom Penh, le 5 décembre 2014
Le Président de la Chambre de première instance



[Handwritten signature]

Nil Nonn